



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

conseillers prud'hommes

Question écrite n° 30382

Texte de la question

M. Thierry Braillard appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application du décret n° 2009-1011 du 25 août 2009 relatif aux modalités d'indemnisation des conseillers prud'hommes. L'article 2 de ce décret prévoit que, pour l'étude préparatoire des dossiers préalable à l'audience devant le bureau de jugement, une heure par audience est indemnisable. Il est important pour un conseiller prud'hommes de pouvoir lire les conclusions et apprécier les pièces versées aux débats avant l'audience. Dans la pratique, et dans des conseils de prud'hommes, seul le président du bureau de jugement peut étudier préalablement le dossier. Il lui demande si elle entend faire savoir, par une circulaire, que les quatre juges du bureau de jugement peuvent bénéficier de l'heure indemnisable pour étudier préalablement le dossier.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Braillard](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Radical, républicain, démocrate et progressiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30382

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 juin 2013](#), page 6602

Question retirée le : 13 mai 2014 (Fin de mandat)